

Sommaire des modifications apportées au Registre

Projet QC-2021-03

Mise à jour statutaire du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*

Réseau en date du 1^{er} février 2021

1. INTRODUCTION

En suivi de la décision D-2018-149¹, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») a fixé le 1^{er} décembre de chaque année la date de mise à jour statutaire du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « Registre »).

Le présent document vise à tenir compte, d'une part, des ajouts et modifications des informations des installations et des entités visées selon les changements survenus depuis le premier dépôt statutaire effectué dans le cadre du dossier R-4095-2019 et d'autre part, afin de refléter les demandes de la Régie émises par ses décisions D-2019-142², D-2020-062³, D-2020-167⁴ et D-2021-027⁵.

Le Coordonnateur a effectué un premier dépôt statutaire dans le cadre du dossier R-4095-2019 en date du 31 juillet 2019. Ce premier dépôt a eu pour effet d'établir les différentes modalités à respecter pour les dépôts de mises à jour statutaires subséquents du Registre. La décision D-2019-142 établit les demandes de la Régie devant être appliquées par le Coordonnateur dans le cadre de dépôts de mises à jour statutaire annuelles. Les modifications proposées par le Coordonnateur reflètent l'évolution du réseau de transport depuis le 1^{er} avril 2019, du Registre au dossier R-4095-2018 jusqu'au 1^{er} février 2021. Les modifications tiennent également compte de la décision D-2020-062 relativement à la suspension provisoire de certaines lignes et postes au Registre. De plus, les modifications tiennent compte de la décision D-2020-167 et de la décision D-2021-027 relativement aux modifications en lien avec les *automatismes de réseau* (RAS) à l'annexe A et E.

Le Coordonnateur juge qu'il est approprié de procéder par une consultation publique afin de lui permettre de valider les modifications proposées auprès des entités touchées, de façon publique et transparente. Aussi, cela permet aux entités visées d'identifier d'autres modifications qui seraient requises au Registre telles une modification du nom légal de l'entité ou le transfert d'une installation d'une entité à une autre.

¹ Décision D-2018-149 de la Régie, consultée le 5 mars 2021 au http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/346/DocPri/R-3952-2015-A-0062-Dec-Dec-2018_10_23.pdf

² Décision D-2019-142 de la Régie, consultée le 5 mars 2021 au http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/514/DocPri/R-4095-2019-A-0010-Dec-Dec-2019_11_12.pdf

³ Décision D-2020-062 de la Régie, consultée le 5 mars 2021 au http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/541/DocPri/R-4120-2020-A-0006-Dec-Dec-2020_05_28.pdf

⁴ Décision D-2020-167 de la Régie, page 21, consultée le 8 mars 2021 au http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/483/DocPri/R-4070-2018-A-0046-Dec-Dec-2020_12_11.pdf#page=21

⁵ Décision D-2021-027 de la Régie, consultée le 8 mars 2021 au http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/483/DocPri/R-4070-2018-A-0054-Dec-Dec-2021_03_05.pdf

2. RÉSUMÉ DES DEMANDES ÉTABLIES PAR LA RÉGIE

Comme mentionné précédemment, plusieurs demandes liées au dépôt de la mise à jour statutaire du Registre ont été établies par la Régie. L'objectif de cette section est de dresser l'inventaire des demandes de la Régie reliées au fond et à la forme d'un dépôt statutaire du Registre. Les demandes présentes dans le tableau suivant sont tirées des décisions D-2017-110, D-2018-149 et 2019-142.

# Demandes	Décision	Description
1	D-2017-110 ⁶	Ajouter une note à l'annexe A précisant si l'entité possède ou non un ou des compensateur(s) synchrone(s).
2	D-2018-149	Préciser les critères de fiabilité applicables aux centrales dont la puissance installée est inférieure ou égale à 75 MVA lors d'une modification du Registre.
3	D-2019-142	Justifier les modifications de la colonne « Particularités » relatives aux installations de transport.
4	D-2019-142	Fournir le schéma simplifié des modifications, surlignés en jaune, faisant l'objet de la demande.
5	D-2019-142	Toute autre information nécessaire pour évaluer la demande du Coordonnateur.
6	D-2019-142	Ajouter à l'historique une mention de mise à jour statutaire en suivi de la décision D-2018-149.
7	D-2019-142	Soumettre une proposition relative aux délais pour l'entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire pour les éléments nouvellement visés par des normes de fiabilité.

Dans le cadre du présent dépôt, le Coordonnateur répond à l'ensemble de ces demandes.

⁶ Décision D-2017-110 de la Régie, consultée le 2 mars 2021 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/332/DocPrj/R-3944-2015-A-0083-Dec-Dec-2017_09_27.pdf

3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE

3.1. Annexe A – Entités

Ajout d'une note de bas de page en suivi du paragraphe 90 de la décision D-2019-142⁷ afin d'identifier les entités possédant des compensateurs synchrones. En l'espèce, seulement l'entité HQT possède ce type d'équipement relié aux installations inscrites au Registre.

3.2. Annexe B – Installations de transport

Le tableau suivant présente les modifications proposées à l'annexe B – Installations de transport.

Installation	Motif
L1291-1	Il s'agit d'une segmentation d'une ligne RTP, soit la ligne 1291. La segmentation étant en fait un changement d'appellation d'une partie de la ligne, le Coordonnateur considère que le segment nouvellement identifié demeure assujéti au même titre que la ligne avant la segmentation.
L1292-1	Il s'agit d'une segmentation d'une ligne RTP, soit la ligne 1292. La segmentation étant en fait un changement d'appellation d'une partie de la ligne, le Coordonnateur considère que le segment nouvellement identifié demeure assujéti au même titre que la ligne avant la segmentation.
L3210	Nouvelle ligne avec une tension au-delà de 200 kV. La norme de fiabilité FAC-003 (Maîtrise de la végétation à proximité des lignes de transport) s'applique.
L3211	<i>Idem</i> à la ligne 3210.
Duchesnay	Nouveau poste inscrit en raison d'un écoulement en parallèle au réseau Bulk ⁸ . La Régie a refusé ce critère en l'absence d'étude ⁹ , mais ce refus a ensuite été renversé par la D-2020-052 ¹⁰ . Bien que le poste Duchesnay ne soit pas considéré comme une installation du réseau classée « Bulk » (BPS), il est important à la fiabilité de par la topologie de son intégration au réseau, notamment en ce qu'il raccorde deux lignes BPS qui sont entre deux postes BPS.
G.-H.-Gagné	Changement d'appellation du poste McCormick pour G.-H.-Gagné.

3.3. Annexe C – Installations de production

Le tableau suivant présente les modifications proposées à l'annexe C – Installations de production.

Centrale	Motif
S.C.H.M.	Changement d'appellation de la centrale McCormick, pour S.C.H.M.

⁷ Décision [D-2019-142](#), paragraphe 90.

⁸ Le [Réseau Bulk](#), soit le *Bulk Power System* (BPS).

⁹ Décision [D-2018-149](#), paragraphe 206.

¹⁰ Décision [D-2020-052](#), paragraphe 219.

Quant à la demande de la Régie relatif au critère d'inclusion des centrales Chute-Allard et Mercier, ces deux centrales répondent au critère « « Maintien des réserves d'exploitation ». »¹¹

3.4. Codification des éléments nouvellement assujettis au Registre.

Dans le cadre de la séance de travail qui s'est tenue le 10 septembre 2019 en lien avec le dossier R-4095-2019, le Coordonnateur a expliqué une façon de codifier les nouveaux éléments inscrits au Registre en utilisant les marques typographiques suivantes : *, †, ‡, § et //.

Bien que la Régie ait accepté cette approche, la Régie et le Coordonnateur se sont entendus qu'il pourrait y avoir un potentiel de confusion lors d'éventuelles mises à jour du Registre. Le Coordonnateur avait alors indiqué qu'il chercherait une façon plus simple pour codifier les entrées en vigueur et évoqué la possibilité d'inscrire les particularités de l'assujettissement dans la colonne des particularités.

Or, l'ensemble des modifications à ce stade sont des modifications, changement d'appellation et nouvelles installations, qui ne justifient pas *a priori* un délai d'entrée en vigueur (référer à la section suivante). Donc, il y aurait aucune nouvelle marque typographique à ajouter. Aussi, le Coordonnateur retire les marques typographiques attachées aux éléments qui sont maintenant en vigueur.

En cette occasion, il prend l'opportunité de convertir une des marques typographiques demeurantes en note particulière. Il reste désormais seulement la note typographique « ‡ » pour les éléments suspendus par la décision D-2020-062¹².

4. PROPOSITION RELATIVE AUX DÉLAIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR POUR LES ÉLÉMENTS NOUVELLEMENT VISÉS PAR DES NORMES DE FIABILITÉ

Conformément au paragraphe 82 de la décision D-2019-142, le Coordonnateur propose les délais suivants pour l'entrée en vigueur des installations nouvellement inscrites au Registre. Le Coordonnateur invite, lors de sa consultation publique, les entités visées à se prononcer sur les délais proposés.

4.1. Nouvelles installations assujetties aux normes

Le Coordonnateur est d'avis que les nouvelles installations en service assujetties aux critères de fiabilité devraient être conformes aux normes de fiabilité pertinentes en vigueur au Québec dès leur mise en service. Donc, l'assujettissement aux normes de fiabilité devrait prendre effet dès l'approbation des modifications d'inscriptions par la Régie. Ainsi, tout propriétaire ou exploitant doivent être tenus responsables d'assurer leur conformité, dès l'approbation par la Régie de toute nouvelle inscription au Registre.

¹¹ En suivi de la décision [D-2018-149](#), paragraphe 98.

¹² Décision [2020-062](#), paragraphe 41

En l'espèce, les installations visées par cette catégorie sont :

- Ligne L1291-1;
- Ligne L1292-1;
- Ligne L3210;
- Ligne L3211;
- Poste Duchesnay.

Advenant qu'une entité ait une difficulté particulière avec les délais proposés par le Coordonnateur, les entités sont invitées à les soulever en consultation publique au préalable du dépôt à la Régie.

4.2. Installations dont l'enregistrement au Registre est modifié

Ce cas de figure fait référence aux installations en service depuis la dernière mise à jour statutaire qui ont maintenant un assujettissement aux normes de fiabilité en raison de modifications à des critères de fiabilité. Aucune modification en ce sens n'est proposée à la présente mise à jour.

4.3. Installations avec un changement d'appellation

Concernant le changement d'appellation du poste et de la centrale McCormick pour G.-H.-Gagné et S.C.H.M. respectivement, le Coordonnateur est d'avis que le régime de fiabilité obligatoire est applicable dès l'approbation du Registre par la Régie. En fait, ces installations sont déjà assujetties aux normes de fiabilité et le changement d'appellation n'affecte en rien leur assujettissement.

5. CONCLUSION

Le Coordonnateur est d'avis que les modifications proposées au Registre sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, aux ordonnances pertinentes de la Régie, et qu'elles contribuent au bon fonctionnement du régime obligatoire de la fiabilité au Québec.